

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

RJ / CDV / VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°377.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**AVENUE FOCH - RUE THÉOPHILE VACHER - AVENUE REY DE FORESTA
AVENUE ÉMILE**

BAL DES COLLÉGIENS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la Ville, présentée en date du 1^{er} octobre 2025,

CONSIDÉRANT que l'organisation de l'évènement « Montmorency fait son show », bal des collégiens dans la salle des fêtes de la Ville ne permet pas la circulation et le stationnement sur l'avenue Foch sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du vendredi 7 novembre 2025 de 19h00 à 00h00.

AVENUE FOCH

Article 1 : la circulation

La circulation sera interdite sur l'avenue Foch du vendredi 7 novembre 2025 de 19h00 à 00h00.

Une déviation sera mise en place par la rue Théophile Vacher, l'avenue Rey de Foresta et l'avenue Emile pour rejoindre le centre-ville, excepté pour les véhicules appartenant à l'organisation de la manifestation, ainsi que pour les services de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 2 : le stationnement

Le stationnement sera interdit sur une distance de 120 mètres linéaires le long de l'avenue Foch, depuis son entrée jusqu'à hauteur du parking du Docteur Demirleau, côté salle des fêtes.
Les stationnements après le parking (à partir de La Poste) seront autorisés.

Article 3 :

Toute infraction à ces dispositions pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une éventuelle mise en fourrière, conformément aux articles R417-10, L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être relevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les Services Municipaux.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/10/2025.



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, voirie, aux
télécommunications et des bâtiments communaux